



457

REUNION DU 17 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie d'Anché sous la présidence de Martine MOUSSERION, maire.

Étaient présents : Mme DE LAUZON Sophie ; M. GORMALLY Patrick ; M. HABERAJTER Patrick ; Mme MARTIN-CHARDONNIER Estelle ; Mme MOUSSERION Martine ; M. PENOT Olivier ; M. REMBEAULT Raphaël ; Mme ROUSSEAU Renée

Étaient excusés : ; M. MALLET Claude ; M. MARSAULT Samuel

Pouvoirs : M. MARSAULT Samuel à Mme MOUSSERION Martine
M. MALLET Claude à M. REMBEAULT Raphaël

Secrétaire : M. REMBEAULT Raphaël

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2024
2. Comptes rendus des commissions communales et rapports des délégués
3. Défense incendie
4. Achat de chaises
5. Nom et numéro de rue
6. Personnel communal
7. Participation à la protection sociale complémentaire
8. Questions diverses

1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 12 NOVEMBRE 2024

Madame le Maire donne lecture des points délibérés lors de la séance du 12 novembre 2024 et invite les membres du conseil municipal à se prononcer sur le procès-verbal transmis à chacun par mail. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2- COMPTES-RENDUS DES COMMISSIONS COMMUNALES ET RAPPORTS DES DELEGUES

Affaires sociales (M. GORMALLY) : Le bulletin est presque fini, le thème (1^{ère} et 4^{ème} de couverture) sera l'ancienne épicerie. Le devis pour l'impression s'élève à 569.70 €.

Cérémonie des Vœux (Mme MOUSSERION) :

- La cérémonie des vœux aura lieu le dimanche 5 janvier à 11h30. Mme la maire parlera de l'étude qui a été faite pour la réhabilitation de l'ancienne épicerie. Cette étude sera présentée en détail au conseil municipal à la réunion de janvier, ensuite une réunion publique pourra être envisagée.

L'estimation haute s'élève à 1 250 000 € TTC, ce qui n'est bien-sûr pas possible pour une petite commune comme Anché. Cependant, Mme Mousserion a rencontré M. le sénateur Bruno BELIN qui pense qu'il serait dommage de ne rien faire et qu'il faudrait envisager de faire les travaux en plusieurs tranches. Mme Mousserion a également prévu d'aller en parler à M. le sous-préfet et voir avec lui quels seraient les financements possibles.

Affaires sociales (Mme ROUSSEAU) :

- Mme Rousseau présente une proposition des Délices Gourmands (traiteur à Migné-Auxances) pour le repas des aînés qui aura lieu le 23 mars 2025. M. Rembeault doit les



rappeler pour avoir quelques précisions.
Le thème du repas pourrait être « la musique ».

SIVOS (Mme MARTIN-CHARDONNIER):

- Le spectacle de Noël de l'école a eu lieu le 6 décembre, tout le monde, parents, enfants, enseignantes, était très content.
- Il y aura un élève de plus à la rentrée de janvier, ce qui porte l'effectif à 35 élèves.
- Le SIVOS a envoyé un courrier à l'inspecteur de l'Education Nationale le 9 décembre pour défendre l'école malgré la baisse d'effectif à la rentrée prochaine.

SIMER (M. HABERAJTER) :

Collecte à Moisais Une rencontre s'est tenue avec le SIMER et des élus de la commune voisine sur la situation à Moisais. Le SIMER refusait jusqu'alors de faire des modifications sur le sujet. Une partie de la rencontre s'est tenue sur place. Il a été convenu comme possible de réaliser des aménagements pour permettre le dépôt de bacs en permanence. Impasse du Gué, il va être étudié la mise en place d'une aire de retournement. Une propriétaire a rappelé son accord pour la vente d'un bout de terrain pour constituer cette aire. Cela impose la venue de deux camions, le système de ramassage étant différent. Le terrain à Moisais va être acheté par la commune d'Anché. L'aménagement correspondrait à près de 20 000€ d'après le SIMER, payé pour moitié par chacune des communes. Face à la mise en place de la redevance incitative au 1^{er} janvier, le point d'apport collectif va être installé provisoirement dans l'attente de la réalisation des travaux. Il faudra échanger avec la mairie déléguée de Ceaux-en-Couhé pour suivre l'avancée du projet, dans la mesure où la commune de Valence-en-Poitou aura également à acheter un terrain.

3- DEFENSE INCENDIE

M. Marsault étant absent, ce point est reporté à la prochaine réunion.

4- ACHAT CHAISES ET FAUTEUIL DE BUREAU

Mme la maire présente un devis de Bruneau pour l'achat de 12 chaises pour la salle de réunion et d'un fauteuil de bureau. Le montant de ce devis s'élève à 1 158.90 € HT, soit 1 390.68 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité (9 pour et 1 abstention), d'accepter le devis n° 31.996.662 -1 de BRUNEAU d'un montant de 1 390.68 € TTC et autorise Mme la maire à le signer.

5- ADRESSE DU CHATEAU DU BOURG

En raison de l'obligation faite aux communes d'attribuer un numéro et un nom de rue à toutes les habitations, Mme la Maire propose d'attribuer au château dans le bourg l'adresse suivante :

- **n° 5 route de la Vergnée**

Après en avoir délibéré, à la majorité (7 pour et 3 abstentions), le conseil municipal :

- adopte l'adresse ci-dessus mentionnée ;
- charge Madame la maire de communiquer cette information aux propriétaires et à tous les services publics intéressés.

6- RECRUTEMENT D'UN CONTRATUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-23 alinéa 1° ;



Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Sur le rapport de Madame la maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'autoriser Mme la maire à recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de six mois allant du 1^{er} février 2025 au 31 juillet 2025 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17,5h. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

7- ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CENTRE DE GESTION 86 ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial 6 février 2024 sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération du 19 février 2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 12 novembre 2024 portant sur l'adhésion au 1^{er} janvier 2025 à la convention de participation Prévoyance du Centre Départemental de Gestion de la Vienne et sur la participation mensuelle au financement des garanties ;



I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2025

1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

Garanties minimales obligatoires

Incapacité de travail

Versement d'**indemnités journalières** à compter :

- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),
- du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré.

**90% du
revenu net**

Invalidité permanente

Versement d'une **rente mensuelle** en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :

- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (*M : montant de la rente à verser; R : montant de la rente*)

**90% du
revenu net**
**< 90% du
revenu net**



pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%)

- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle

**90% du
revenu net**

**Garanties complémentaires à adhésion facultative
(L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)**

Complément garanties minimales obligatoires

Versement d'**indemnités journalières** (garantie incapacité de travail) et de **rente mensuelle** (garantie invalidité permanente) en complément

**+ 10% du
revenu net**

Complément incapacité de travail

Versement d'**indemnités journalières** pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire

Non garanti

Versement d'**indemnités journalières** pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie

**90% du revenu
net**

Perte de retraite

Versement d'un **capital** pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL

**50% PMSS par
année
d'invalidité**

Décès toutes causes

Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie

**100% du
revenu brut
annuel**

2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.



Garanties	Taux de cotisation TTC	
	Plancher	Tous les employeurs
Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail	/	1.04%
Invalidité permanente	/	0.83%
Total	/	1.87%
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%
Perte de retraite	/	0.50%
Décès toutes causes	/	0.43%

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 **qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales**, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Taux de cotisation TTC	
	Plancher	Tous les employeurs
Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail	/	0.91%
Invalidité permanente	/	0.72%
Total	/	1.63%
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%
Perte de retraite	/	0.50%
Décès toutes causes	/	0.43%

3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

Les **agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé** rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

Les **ayants-droits des agents** au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).



463

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes : l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

▪ **L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.
- Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
- Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :**

- Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
 - L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;

Ou

- L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.
 - Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.

▪ **L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.**

- Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de

464



Leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Au regard des éléments présentés le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans,
- d'accorder une participation financière mensuelle par agent, à hauteur de 10 € (dix euros)
- d'autoriser Mme la maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

8- QUESTIONS DIVERSES

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune d'Anché tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, en faisant un don à la Protection civile. Le montant de ce don serait fixé sur la base de 1 euro par habitant, soit 345 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- décide de soutenir la population de Mayotte par le versement d'un don d'un montant de 345 €, à la Protection Civile ;
- autorise Mme la maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

- **Date des prochaines réunions du conseil municipal :**

- 13 ou 20 janvier. (voir la disponibilité de Mme Roucayrol, AT86, qui viendra présenter l'étude réalisée pour la réhabilitation de l'ancienne épicerie.)
- 17 ou 18 février
- 17 mars

**La Maire,
Martine MOUSSERION**

**Le Secrétaire,
Raphaël REMBEAULT**